



PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS COMPETENCE VOIRIE

Etabli contradictoirement entre :

- **La Commune de Réquista**, représentée par son Maire, Monsieur Michel CAUSSE,
- **La commune de Durenque**, représentée par son Maire, Madame Régine NESPOULOUS,
- **La commune de Rullac-Saint-Cirq**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick ROBERT,
- **La commune de La Selve**, représentée par son Maire, Monsieur Marc FRAYSSINET,
- **La commune de Auriac-Lagast**, représentée par son Maire, Monsieur Yves LATIEULE,
- **La commune de Brasc**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Charles ALIBERT,
- **La commune de Saint-Jean-Delnous**, représenté par son Maire, Monsieur Gilbert DALMAYRAC,
- **La commune de La Bastide-Solages**, représentée par son Maire, Monsieur André ROUQUETTE,
- **La commune de Montclar**, représentée par son Maire, Madame Marina VIDAL,
- **La commune de Connac**, représentée par son Maire, Monsieur Georges BOUSQUET,
- **La commune de Lédergues**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice PANIS,

Ci-après dénommées « Les Communes membres »

ET

- **La Communauté de Communes du Réquistanais**, représenté par son Président, Monsieur. Michel CAUSSE,

Ci-après dénommée « CCR »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 20180919-56 du 19 septembre 2018, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la CCR ;

Vu la délibération n°202135 du 4 octobre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » de la CCR ;

PREAMBULE :

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la personne publique bénéficiaire de l'ensemble des biens, équipements ou services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Les communes membres mettent à disposition de la CCR, à titre gratuit, les équipements décrits à l'article 2 pour l'exercice de la compétence voirie à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – Consistance des biens

Voies communales revêtues sauf :

- Les rues des bourgs et hameaux (hormis les traversées) ;
- Les espaces publics ;
- Les places ;
- Les parkings.

Longueur des voies par commune en mètre linéaire :

Communes	Linéaire voirie communale au 31/12/2021	Montant à l'actif au 31/12/2021 (compte 2151)	Linéaire transféré à la CCR au 01/01/2022	Montant transféré	Affectant (communes M14)		Affectataire (CCR M57)	
Auriac-Lagast	2237	633 179.76 €	0	0.00 €	2423	2151	21751	1027
Brasc	1742	2 549 073.95 €	0	0.00 €	2423	2151	21751	1027
Connac	6679	1 323 140.84 €	4446	880 773.20 €	2423	2151	21751	1027
Durenque	20545	3 294 482.89 €	13935	2 234 539.75 €	2423	2151	21751	1027
La Bastide Solages	1301	1 570 854.97 €	0	0.00 €	2423	2151	21751	1027
La Selve	31969	4 246 722.07 €	29023	3 855 379.11 €	2423	2151	21751	1027
Lédergues	24376	3 674 486.94 €	16607	2 503 372.36 €	2423	2151	21751	1027
Montclar	2169	1 071 641.96 €	0	0.00 €	2423	2151	21751	1027
Réquista	52607	11 898 964.87 €	27210	6 154 520.01 €	2423	2151	21751	1027
Rullac-Saint-Cirq	19020	1 252 467.19 €	14843	977 411.70 €	2423	2151	21751	1027
Saint-Jean-Delnous	10652	1 077 863.25 €	8680	878 318.91 €	2423	2151	21751	1027
Total	173297	32592878.69	114744	17 484 315.02 €	Opérations d'ordre non budgétaire (uniquement chez le comptable)			

La CCR prend en charge à compter du 1^{er} janvier 2022, les dépenses de conservation et d'aménagement nécessaires à la préservation des voies, c'est-à-dire :

- Maintien de la chaussée en état de circulation normale y compris viabilité hivernale ;
- Renforcement de la chaussée ;
- Maintien en bon usage des dépendances : Fauchage, débroussaillage, élagage ;
- Entretien des équipements routiers de sécurité : marquages au sol spécifiques, signalisation verticale, garde-corps des ouvrages d'art, glissières et barrières de sécurité.

Nature et consistance des ouvrages composant les voies:

- Les chaussées y compris la structure ;
- Les accotements, talus et fossés ;
- En traversée de bourg/hameau seule la bande de roulement de la voie sera considéré (majorable d'un mètre de part et d'autre dans un souci de cohérence)
- Les aménagements de sécurité non mobiles (écluses, plateaux) ;
- Les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement aval et protection contre la chute de matériaux en amont) ;
- Réseau pluvial indispensable à la sécurité des usagers et préservation de la voie (buse en traversée de chaussée, tête de buse, fossés)

En sont exclus :

- Aménagement, entretien et gestion des installations d'éclairage public ;
- Réseau pluvial (sauf celui nécessaire à la préservation de la voie et la sécurité des usagers)
- Ensemble des travaux de réseaux secs et d'assainissement ;
- Mobilier urbain ;
- Les trottoirs, les bordures
- Aménagements et entretien des espaces paysagers, des espaces verts et des plantations d'alignement

Article 3 – Etat des biens

La CCR prend les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Ce Procès-verbal vaut état des lieux contradictoire

Article 4 – Situation juridique des biens

La CCR assume sur les voies mises à disposition par les communes membres l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La CCR possède ainsi sur ces voies tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits.

Les attributions en matière d'autorisation d'occupation privative du domaine public sont exercées par le Président et le conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

La police de la conservation régie aux articles L.116-1 et suivants du code de la voirie routière reste exercée par le Maire de chaque commune membre.

Article 5 – Contrats en cours afférents à la gestion de l'équipement

Il n'existe aucun contrat en cours à transférer.

Article 6 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du bien est faite pour une durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin lorsque le bien mis à disposition ne sera plus affecté à l'exercice de la compétence. Ce bien désaffecté retourne dans le patrimoine de la commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CCR.

La mise à disposition prend fin lorsque la compétence est restituée à la commune. Elle peut prendre fin dans le cas où la CCR décide de devenir propriétaire du bien mis à disposition.

Article 7 – Recours

En cas de différend relatif à l'interprétation du présent Procès-verbal, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Réquista, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REQUISTANAIS Le Président, Michel CAUSSE		
LES COMMUNES MEMBRES		
AURIAC-LAGAST Le Maire, Yves LATIEULE	CONNAC Le Maire, Georges BOUSQUET	DURENQUE Le Maire, Régine NESPOULOUS
LA SELVE Le Maire, Marc FRAYSSINET	LEDERGUES Le Maire, Patrice PANIS	REQUISTA Le Maire, Michel CAUSSE
RULLAC-SAINT-CIRQ Le Maire, Patrick ROBERT	SAINT-JEAN-DELNOUS Le Maire, Gilbert DALMAYRAC	LA BASTIDE-SOLAGES Le Maire, André ROUQUETTE
BRASC Le Maire, Jean-Charles ALIBERT	MONTCLAR Le Maire, Marina VIDAL	